



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

carburants

Question écrite n° 50370

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse incessante des prix des produits pétroliers. Le renchérissement de ces produits, qui ont augmenté de 23,7 % en un an, obère le pouvoir d'achat des ménages et pèse tant sur la consommation que sur l'inflation. Des tensions inflationnistes sont également constatées dans de nombreux secteurs d'activités, où les coûts de production ou de prestation s'élèvent au fur et à mesure que les cours du brut grimpent. Les entreprises, grosses consommatrices de carburants, notamment les transporteurs routiers ou encore les marins-pêcheurs, sont amenées à répercuter peu ou prou les augmentations de leurs coûts sur les prix, ce qui risque de pénaliser leur compétitivité sur les marchés, voire de mettre en péril leur activité. C'est en fait le mode de calcul pernicieux du prix de vente au consommateur des produits pétroliers qui est la cause essentielle de cette flambée des prix. En effet, compte tenu que la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) s'applique non pas forfaitairement mais en pourcentage sur le prix de revient du produit (baril brut, marge des pétroliers, transport, raffinage, distribution...), l'Etat encaisse plus de taxe chaque fois que le prix du brut grimpe. Par ailleurs, compte tenu de l'application de la TVA sur le prix de vente HT du produit, lui-même constitué par l'addition du prix de revient et de la TIPP, il en résulte que l'Etat applique une taxe (la TVA) sur une autre taxe (la TIPP). Les Français, qu'ils soient des professionnels ou des particuliers, n'en peuvent plus et ont de plus en plus de mal à supporter cette situation confiscatoire ! Il conviendrait par conséquent de prendre deux mesures urgentes : la première consisterait à supprimer la TVA sur la TIPP, mesure qui diminuerait le prix de vente des produits pétroliers d'environ 0,85 F le litre en moyenne. La seconde mesure consisterait à déterminer annuellement un montant fixe de la TIPP, limitant ainsi grandement les effets de la fluctuation des cours du brut, tout en garantissant à l'Etat les rentrées fiscales qu'il attend de cette imposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles réflexions lui inspirent ces deux propositions et quelles mesures concrètes il envisage de prendre rapidement afin de faire baisser les prix des produits pétroliers.

### Texte de la réponse

L'article 11 de la 6e directive TVA n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires définit la base d'imposition des opérations soumises à la TVA et précise que les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même, doivent être compris dans cette base d'imposition. Par conséquent, sauf à contrevenir à nos obligations communautaires, la mesure proposée visant à supprimer la TVA sur une partie du prix des produits pétroliers correspondant à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) n'est pas envisageable. Par ailleurs, la TIPP est calculée en fonction du volume des produits pétroliers mis à la consommation, et non pas proportionnellement à la valeur de ces produits, conformément à l'article 3 de la directive n° 92/81/CEE du 19 octobre 1992. Le Gouvernement, conscient de la charge que représente le coût des produits pétroliers pour les ménages comme pour les professionnels, a mis en place, dans la loi de finances pour 2001, un dispositif spécifique qui neutralise l'incidence sur les recettes de l'Etat d'une hausse significative des cours du pétrole. Les carburants sont pour l'essentiel soumis à deux taxes : la taxe intérieure sur les

produits pétroliers (TIPP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TIPP est fixée en fonction des quantités en francs par hectolitre. Le montant de cette taxe n'est donc en rien influencé par la variation des prix. La TVA s'applique en revanche proportionnellement à un prix global incluant la TIPP. La mesure votée supprime cet effet. Elle se traduit par une diminution de la TIPP à hauteur du surplus de recettes de TVA consécutif à la hausse du prix des produits pétroliers. Ce dispositif est également susceptible de fonctionner en sens inverse, comme cela a été le cas le 21 mars 2001. Par ailleurs, l'augmentation de la TIPP sur le gazole, qui était prévue dans le plan de réduction de l'écart de taxation entre le gazole et le supercarburant sans plomb, mis en oeuvre depuis 1999 pour rapprocher la France de l'écart moyen constaté au niveau communautaire, a été gelée exceptionnellement pour l'année 2001. Pour les entreprises de transport routier de voyageurs, un mécanisme de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole est mis en oeuvre par la loi de finances pour 2001, avec effet au 1er juillet 2000. Le taux de remboursement pour le gazole utilisé entre le 11 janvier 2000 et le 20 janvier 2001 par les propriétaires de véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de plus, est relevé de 8,63 francs par hectolitre à 35 francs par hectolitre. Pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et les transporteurs fluviaux, un remboursement partiel de la TIPP sur les acquisitions de fioul domestique entre le 1er janvier 2000 et le 20 septembre 2000 est également mis en oeuvre. Enfin, des mesures d'allégement fiscal ont été décidées en faveur des marins pêcheurs, notamment la suspension, jusqu'au 1er septembre 2001, de la perception de la part de la redevance d'équipement des ports de pêche qui était à leur charge.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50370

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 septembre 2000, page 5108

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2412